



**CONVENTION
PORTANT OCTROI D'UNE PARTICIPATION
DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(Sur la base de l'article L233-1 DU CASF : actions individuelles et collectives de prévention)**

Entre,

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados en exercice, Monsieur Jean Léonce DUPONT, demeurant en cette qualité à l'Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent, BP 20520 14035 Caen cedex, 1,

Dénommé ci-après **le Département**, d'une part,

ET

Le CCAS de Trouville sur Mer, représenté par Madame Sylvie de GAETANO, le Maire, dénommé ci-après **le bénéficiaire**, d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu les articles L149-7 et suivants du CASF dans leur rédaction issue de la loi bien vieillir, entrée en vigueur le 15 décembre 2024, prévoyant que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées qui existait jusqu'à présent a été remplacée par la commission des financeurs ;

VU la répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet approuvée par la Commission des Financeurs le 31 mars 2025 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L.233-1 du CASF dispose que : « Dans chaque département, une Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le Schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles et par le Projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du Code de la santé publique ».

En outre, l'article L.233-2 du CASF dispose que : « Les concours mentionnés au a du V de l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L. 233-1. Ces dépenses bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2. Elles sont gérées par le Département (...) ».

Ainsi, adossée au Département, la Commission des financeurs n'a pas de personnalité morale propre qui lui permette d'être financièrement autonome.

Sur la base des articles L.233-1 et suivants du CASF, il est prévu que des financements soient alloués à des porteurs de projets qui ont pour objet la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes âgées.

Dans ce cadre, le Département est autorisé à octroyer une participation à des partenaires qui mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes de plus de 60 ans au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados.

Article 1

Le Département du Calvados s'engage à soutenir financièrement les projets suivants :

- « Ateliers nutrition »
- « Rencontre autour des histoires »
- « Pilâtes /Qi gong santé »

Le bénéficiaire, pour sa part, s'engage à réaliser lesdits projets présentés sur la plateforme « Démarches simplifiées » dans le cadre de l'Appel à projets 2025, pour lesquels il a sollicité une participation de la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados, dans les conditions suivantes :

- Le premier projet portant sur la nutrition permettra de proposer deux sessions de 4 cycles d'ateliers de 2h30 animés par une diététicienne. Les personnes ciblées seront les seniors de la résidence et de la commune touchés par le diabète, l'hypercholestérolémie, la dénutrition et le besoin d'équilibre alimentaire.

Le projet d'échange intergénérationnel, dans le cadre du prix chronos et de Ville Amie des Aînés, réunira les seniors de la ville et deux classes du collège public sous forme de différents ateliers de lecture ainsi que deux spectacles-rencontre autour des histoires par un conteur professionnel.

Le troisième projet sera composé d'ateliers pilâtes qui se dérouleront à la maison des jeunes de Trouville sur mer le jeudi matin de 11h à 12h. En tout 40 séances seront réalisées par une éducatrice sportive pour 16 personnes âgées.

- La subvention permet de financer une partie des prestations externes réalisées sur chacun des projets.
- Les projets doivent, en amont et tout au long de leur réalisation, être ancrés sur le territoire et être menés en collaboration avec les CLIC et tous les autres partenaires susceptibles d'œuvrer sur le même champ (communication des actions, difficultés et plus-value à faire remonter...). Pour autant, les ressources humaines des porteurs de projets, dédiés à l'action validée s'assurent du repérage des personnes bénéficiaires, de leur présence aux manifestations et de l'organisation pratique de celles-ci.
- Les actions collectives et individuelles réalisées en présentiel devront être organisées dans les conditions sanitaires en vigueur.
- Tous les porteurs de projets s'engagent à respecter et faire respecter en son sein les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public et enfin à respecter l'ensemble des engagements prévus par le décret du 31 décembre 2021.

Article 2

En conséquence, une participation est octroyée par le Département au bénéficiaire, à hauteur de **4 463 euros (1920 euros, 543 euros et 2000 euros) pour l'année 2025**, étant expressément convenu que l'utilisation de cette participation à des fins autres que celles définies dans la présente convention ou la non utilisation de celle-ci entraînera le remboursement de la participation accordée. Après délibération des membres de la CFPPA, un titre de récupération sera envoyé au bénéficiaire.

Article 3

La participation du Département sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Année 2025 :

- 100 % après signature de la présente convention.
- Un bilan intermédiaire au 15 octobre 2025 sur l'avancée des projets en cours est attendu (format envoyé préalablement). Pour toute difficulté liée à la mise en œuvre, le porteur devra alerter la chargée de mission CFPPA et ce avant le bilan intermédiaire.

Sur le RIB suivant :

Trésorerie de Trouville sur mer :

RIB : 30001 00477 G1450000000 11

IBAN : FR29 3000 1004 77G1 4500 0000 011

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne son cadre budgétaire et comptable, la désignation du commissaire aux comptes ainsi qu'à fournir au Conseil Départemental tout document administratif et comptable qui pourrait lui être utile.

Article 5

De même, sur simple demande du Département, le bénéficiaire s'engage à lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention. Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 6

Un bilan définitif des actions sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2026 avec au minimum le remplissage du formulaire de remontées de données CNSA (genre, tranche d'âge, niveau d'autonomie, commune de résidence...) via la plateforme « démarches simplifiées » annexé au présent document et un bilan financier. A défaut, le Département sera en droit de demander le reversement intégral et immédiat de la participation accordée.

Article 7

Le bénéficiaire s'engage à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :

Présence effective, immédiatement visible, sur tous les supports de communication utilisés par le bénéficiaire, du logo représentant la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados :



« Avec le concours de la CNSA »

Une promotion systématique de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique. Ce logo devra être accompagné de la mention « Avec le concours de la CNSA ». Tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à diffuser de l'information sur ses conférences/ateliers/actions proposés, plusieurs moyens sont à sa disposition dont :

- Le canal « presse » via infos locales.
- Les CLIC et leurs outils d'information que sont les agendas seniors.

Article 8

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Caen.

Article 10

Le Département du Calvados, en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement permettant « la gestion de la Commission des Financeurs et de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) ».

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6 C du RGPD) au regard de La loi 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), du décret N° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la CFPPA, des articles L 233-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les données collectées sont communiquées au service gestionnaire, autres services sur habilitations, partenaires, membres de la CFPPA, CNSA. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la notification, au regard des règles comptables.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée et au « RGPD », vous disposez du droit d'accès à vos données et du droit de rectification des données inexacts. Suivant la base légale du traitement (ou de la finalité), vous pouvez également exercer vos droits d'effacement, de limitation, d'opposition ou de portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Département du Calvados :

*Par courrier : Département du Calvados – BP 20520, 14035 CAEN CEDEX 1
Ou en utilisant le formulaire de contact sur le site <https://www.calvados.fr>*

Les demandes d'exercice de droit sont réalisables sous réserve de dûment justifier de votre identité en joignant à votre demande une copie d'un titre officiel d'identité en cours de validité.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Article 11

La présente convention prend effet à sa date de signature et se terminera à la date de remise du bilan définitif d'avril 2026.

Fait à CAEN, le 14 mai 2025.

Pour le Département du Calvados

Pour le Bénéficiaire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La cheffe de service coordination
antenne convention



Mathilde POTTIER